



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

19 avril 2018

Pièce n°2

Unione Sindicale di Base (USB) c. Italie
Réclamation n° 153/2017

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 2 avril 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

RECLAMATION N. 153/2017

**UNIONE SINDACALE DI BASE - USB
c. ITALIE**

**OBSERVATIONS
DU
GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LE BIEN-FONDÉ**

ROME, 31 MARS 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien ("le Gouvernement") fait référence à la lettre de l'8 février 2018 du Comité européen des droits sociaux ("le Comité") qui a requis les suivantes observations sur le bien-fondé de la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'USB - Unione Sindacale di Base - pour la violation des articles 1, 4, 6§4, 24 ainsi qu'à l'article E en combinaison avec chacune des dispositions susmentionnées de la Charte Sociale Européenne révisée (" la Charte").
2. Le Gouvernement précise que la réclamation invoque la violation des droits de la Charte par rapport aux "travailleurs socialement utiles" - LSU) avec contrat à durée déterminée auprès les collectivités locales de la Région Sicilia.

OBSERVATIONS

3. Il convient avant tout d'évoquer l'interdiction de transformer les contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, dans le respect du principe constitutionnel de l'accès à la fonction publique par concours, établie au paragraphe 5 de l'article 36 du décret législatif 165/2001 : *« Dans tous les cas, la violation de dispositions contraignantes en matière de recrutement ou d'emploi de travailleurs par des administrations publiques ne peut pas entraîner la constitution de relations de travail à durée indéterminée avec ces administrations, sous réserve des responsabilités ou des sanctions ».*
4. Il y a lieu également d'évoquer le principe de non-discrimination entre employés à durée déterminée et indéterminée établi, au sens de la réglementation communautaire, à l'article 25 du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015 et à l'article 51 du projet de Contrat collectif national du travail - CCNL pour le personnel des collectivités locales pour la période 2016-2018.
5. Ceci étant, la protection des LSU auprès les administrations publiques, y compris lorsque ces derniers sont par la suite recrutés avec contrat à durée déterminée, a fait l'objet de plusieurs mesures législatives nationales, visant à identifier des procédures permettant de surmonter le travail précaire.
6. A cet égard, l'article 4, paragraphe 8, du décret-loi n° 101 du 31 août 2013, converti avec modifications, en Loi n° 125 du 30 octobre 2013, stipule que : *« 8. En vue de favoriser le recrutement à durée indéterminé des travailleurs visés à l'article 2, paragraphe 1, du décret*



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

législatif n° 81 du 28 février 2000, et à l'article 3, paragraphe 1 du décret législatif n° 280 du 7 août 1997, les régions rédigent une liste régionale desdits travailleurs, selon des critères tenant compte de l'âge, de l'ancienneté au travail et des charges familiales. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2016, les collectivités locales qui ont des postes vacants à pourvoir pour les profils professionnels visés à l'article 16 de la Loi n° 56 du 28 février 1987 et modifications ultérieures, dans le respect de leurs exigences et compte tenu des contraintes budgétaires visées au paragraphe 6, sont autorisées à déroger aux dispositions de l'article 12, paragraphe 4, du décret législatif n° 468 du 1^{er} décembre 1997 et à recruter sur contrat à durée indéterminée, y compris à temps partiel, les travailleurs inscrits sur la liste régionale, en soumettant une demande à cet effet à la Région compétente ».

7. Dans le cadre du processus de titularisation établi par l'article 4 du décret-loi n° 101 de 2013, le paragraphe 9-bis¹ a prévu des dispositions privilégiées pour les régions à statut spécial.

8. Par la suite, les paragraphes 207 à 212 de l'article 1^{er} de la Loi n° 147 du 27 décembre 2013 ont introduit de nouvelles dispositions.

9. Le paragraphe 209 de cet article stipule notamment que : *« En vue de la rationalisation des dépenses destinées à financer les conventions avec les travailleurs « socialement utiles » - LSU et de surmonter définitivement les situations de précarité dans l'utilisation de cette catégorie de travailleurs, par un décret du Président du Conseil des ministres, adopté en concertation avec le Ministre de l'économie et des finances, avec l'accord du Ministre du travail et des politiques sociales et du Ministre de l'intérieur, à promulguer dans un délai de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, après examen des dispositions en vigueur en la matière, du montant des dépenses encourues à l'échelle nationale et locale ainsi que des personnes concernées, on identifie les crédits budgétaires disponibles, dans la limite des dépenses déjà encourues et sans charges nouvelles ou accrues pour le budget de l'État, destinés à favoriser le recrutement à durée indéterminée des travailleurs visés à l'article 2, paragraphe 1 du décret législatif n° 81 du 28 février 2000 et à l'article 3, paragraphe 1 du décret législatif n° 280 du 7 août 1997, même si en présence d'un rapport de travail à durée déterminée, au sens du décret-loi n° 101 du 31 août 2013, converti,*

¹ Ce paragraphe a été abrogé par l'article 20, paragraphe 5 du décret législatif n° 75 du 25 mai 2017.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

avec modifications, en Loi n° 125 du 30 octobre 2013, et notamment de l'article 4, paragraphe 8, de ce dernier ».

10. De toute évidence, cette disposition a pour objectif de favoriser le recrutement avec contrat à durée indéterminée.

11. Ce même objectif est poursuivi par l'article 20, paragraphe 14, du décret législatif n° 75 du 25 mai 2017 qui, comme il est précisé dans la lettre circulaire n° 3 de 2017 du Ministre pour la simplification et l'administration publique prévoit de:

a) reporter au 31 décembre 2020 le dernier délai du 31 décembre 2018 avant lequel, sur la base des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 8, du décret-loi n° 101 de 2013 ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe 426 de la Loi n° 190 du 23 décembre 2014, il est possible de définir les procédures de recrutement des intéressés ;

b) élargir la base des ressources budgétaires utilisés, étant donné qu'il est possible d'utiliser, outre les ressources nationales et régionales et les pouvoirs en matière de recrutement dans le respect des limites fixées par les dispositions en vigueur, les ressources visés à l'article 9, paragraphe 28, du décret-loi n° 78 de 2010, pour un montant correspondant à la moyenne de la période 2015-2017;

c) permettre de neutraliser, en vue des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 557 et 562 de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 en matière de calcul des charges du personnel, l'éventuel cofinancement assuré par l'État et par les régions ;

d) confirmer le modèle procédural de l'article 1^{er}, paragraphe 209, de la Loi n° 147 de 2013 qui, comme on le sait, prévoit que par un décret du Président du Conseil des Ministres, adopté en concertation avec le Ministre de l'économie et des finances, avec l'accord du Ministre du travail et des politiques sociales et du Ministre de l'intérieur, après examen des dispositions en vigueur en la matière d'un montant des dépenses encourues à l'échelle nationale et locale ainsi que des personnes concernées, on identifie les ressources budgétaires disponibles, dans les limites des dépenses déjà encourues et sans charges nouvelles ou accrues pour le budget de l'État, destinés à favoriser le recrutement à durée indéterminée des travailleurs concernés;

e) prévoir, le cas échéant, la possibilité de prolonger la durée des contrats à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2018, dans les limites des ressources disponibles et compte tenu des ressources utilisables sur la base du décret du Président du Conseil des ministres, conformément au plan de titularisation défini par chaque administration ».

12. Il convient également de rappeler que le paragraphe 4 de l'article 20 du décret législatif n° 75 de 2017, finalisé à surmonter le travail précaire au sein des administrations publiques, introduit des dispositions privilégiées pour les régions à statut spécial : *« Les régions à statut spécial, de même que les collectivités locales relevant de leur territoire, peuvent appliquer le paragraphe 1 et rehausser les limites financières pour les recrutements avec contrat à durée indéterminée qui y sont prévues, en utilisant aussi les ressources identifiées à cet effet avec loi*



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

régionale par ces régions, qui assurent la compatibilité de cette décision avec la réalisation de leurs objectifs de finances publiques, découlant de mesures de révision et de rationalisation des dépenses certifiées par les organes de contrôle interne. En vue du respect des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 557 et 562, de la Loi n° 296 du 27 décembre 2006, les collectivités locales des nommées régions à statut spécial calculent en outre les frais du personnel déduction faite du cofinancement versé par les régions au sens du paragraphe précédent. Les collectivités locales sont autorisées à prolonger la durée des contrats à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2018, dans les limites des ressources destinées au recrutement sur contrat à durée indéterminée selon les dispositions du présent article. Pour les mêmes collectivités locales qui présentent les conditions prévues à l'article 259² du texte unique visé au décret législatif n° 267 du 18 août 2000, le prolongement évoqué au quatrième point du présent paragraphe est subordonné à la prise en charge intégrale des dépenses sur le budget régional, au sens du paragraphe 10 de l'article 259 ».

13. Il convient en outre de souligner que le paragraphe 225 de l'article 1^{er} de la Loi n° 205 du 27 décembre 2017 prévoit que - dans un délai de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi - il est procédé à l'adoption du décret visé à l'article 1^{er}, paragraphe 209, de la Loi n° 147 de 2013 et à la mise en œuvre des paragraphes 211 et 212 de ce même article, pour ce qui a trait au montant des dépenses encourues à l'échelle nationale. Cette disposition, qui fait référence au « *montant des dépenses encourues à l'échelle nationale* » et non locale vise à faciliter et accélérer l'identification des ressources budgétaires disponibles pour les recrutements sur contrat à durée indéterminée, aussi avec contrat à temps partiel, des susmentionnés intéressés, aussi en dérogeant aux réglementations en vigueur en matière de pouvoir de recrutement, mais dans tous les cas dans le respect du pacte de stabilité interne et de l'article 1^{er}, paragraphe 557, de la Loi n° 296 du 27 décembre 2006 et modifications ultérieures sur les frais du personnel (paragraphe 211 de l'article 1^{er} de la Loi n° 147 de 2013).

14. Enfin, sous réserve de ce qui précède, il convient de noter que l'article 1^{er} de la Loi n° 205 de 2017 établit :

² Dispositions en matière de « *Situation de rééquilibre budgétaire stabilisé* » dans le cadre du Texte unique des lois régissant l'organisation des collectivités locales.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

- au paragraphe 622³ que, en vue de titulariser le personnel recruté avec contrats conclus par le Bureau provincial de l'éducation de Palerme et prolongés sans interruption pour assurer l'exécution des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire auprès des établissements scolaires visés dans la loi, le Ministère de l'instruction, de l'université et de la recherche entame une procédure de sélection sur dossier et sur entretien ;
- au paragraphe 626, que le personnel figurant sur les listes annexées à la convention signée le 24 février 2014 entre le Bureau régional de l'éducation pour la Sicile et les coopératives sociales, qui reste exclu des procédures de recrutement visées aux paragraphes 622 à 624, fera l'objet d'un registre séparé, mis à disposition des collectivités locales qui pourront l'utiliser pour des recrutements supplémentaires, en fonction de l'analyse des besoins et de la capacité financière.

CONCLUSIONS

15. Le Gouvernement soumet à l'attention du Comité ses premières observations en se réservant toute autre exhaustive information sur la présente réclamation en soulignant qu'il estime de n'avoir pas violé les droits de la Charte comme invoqué par la partie plaignante.

Rome, 31 mars 2018

Agent du Gouvernement

³ Les paragraphes suivants établissent que: Paragraphe 623 "Par décret du Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche, après approbation du Ministère pour la simplification et l'administration publique et du Ministère de l'économie et des finances, un appel à candidatures est publié dans un délai de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, indiquant le nombre de postes à pourvoir ainsi que les modalités et les critères de participation à la sélection visée au paragraphe 622 ».

Paragraphe 624 « A l'issue de la procédure de sélection au sens du paragraphe 622, le recrutement peut se faire y compris sur contrat à temps partiel dans la limite des ressources financières visées au paragraphe 625 et dans tous les cas dans la limite des postes de titulaires de droit actuellement réservés. Les contrats de travail à temps partiel peuvent être transformés en contrats à temps plein, ou la durée du temps de travail peut être augmentée uniquement si des ressources sûres et stables sont disponibles ».